

Avis juridique n° 2006 - 006/CC du 19/06/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt conclu le 29 septembre 2005 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet d'interconnexion des Routes Nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-224/PM/CAB en date du 07 juin 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de donner son avis sur l'Accord de Prêt n° UV 0086 conclu le 29 septembre 2005 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet d'interconnexion des Routes Nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt du 29 septembre 2005 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité, qu'il résulte que la saisine de Monsieur le Premier Ministre par lettre n° 2006-224/PM/CAB en date du 07 juin 2006 est régulière au regard de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'en vue d'améliorer la mobilité des biens et des personnes dans la ville de Ouagadougou ainsi que la sécurité routière en agglomération et permettre le développement des échanges commerciaux entre le Burkina Faso et les pays voisins, le Burkina Faso a sollicité un concours financier auprès de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

Considérant que ce projet vise à moderniser les sections urbaines de Ouagadougou sur les deux routes transfrontalières Ouagadougou-Abidjan via Bobo-Dioulasso (RN1) et Ouagadougou-Lomé (RN4) sur la distance totale de 11,6 kms pour en faire une voie rapide à deux bandes dotée des équipements nécessaires, d'un échangeur, d'une piste cyclable, d'accotements, d'une signalisation et d'un système de drainage adéquats ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° UV 0086, conclu le 29 septembre 2005 entre le Burkina Faso et la BID s'inscrit dans la mobilisation des ressources financières indispensables au financement du projet d'interconnexion des Routes Nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou ; que le responsable de l'exécution de la gestion et de l'administration du projet relève de la Direction Générale des Routes, du Ministère des Infrastructures des Transports et de l'Habitat (MITH) ;

Considérant qu'aux termes dudit Accord, le montant du prêt s'élève à la somme de sept (07) millions de dinars islamiques, que le montant total des charges à l'achèvement du projet ne saurait excéder deux virgule cinq pour cent (2,5 %) et que les autres conditions de mise en œuvre de l'Accord de financement sont relativement avantageuses pour la partie nationale ;

Considérant que le remboursement dudit Prêt doit s'effectuer sur une période de vingt-cinq (25) ans dont sept (07) ans de différé, en trente six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs ;

Considérant que ces paiements devraient s'effectuer soit en dollars des Etats-Unis au compte n° 159111 au Gulf International Bank Limited à Londres, soit en livres sterling au compte n° 122432 GBP 2520 01 au Gulf International Bank B S C à Londres ou encore en euros au compte n° 096965001 51 à l'Union de Banques Arabes et Françaises en France ;

Considérant que cet Accord conclu et signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Seydou BOUDA, Ministre de l'Economie et du Développement, d'une part, et pour le compte de la BID, par le Dr. Amadou Boubacar CISSE, Vice-président de la BID, d'autre part, tous deux représentants dûment habilités des parties, ne contient aucune clause contraire à la Constitution du Burkina Faso et participe au bien-être et au développement que promet la Constitution.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Prêt n° UV 0086 conclu le 29 septembre 2005 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet d'interconnexion des Routes Nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou est conforme à la Constitution du 02 juin 1991. Il pourra produire effet obligatoire après sa ratification.

Article 2 : Le Présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale